



Le contentieux pénal

La charte de l'environnement, adoptée le 1er mars 2005 et intégrée au bloc de constitutionnalité, institue le droit de chacun à « *vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Afin d'atteindre cet objectif, la France s'est dotée de nombreuses règles visant à assurer la protection de la nature contre les pollutions et les nuisances. Cependant, l'effectivité de ces règles ne peut être rendue possible que par la mise en place et l'application d'un droit pénal de l'environnement, se traduisant par des sanctions pénales proportionnées aux atteintes.

Le contentieux pénal s'attache donc à veiller à ce que les infractions aux normes environnementales soient punies. Il vise la réparation des troubles causés à la société et à l'intérêt général par les mis en causes.

Les sanctions dépendent de la gravité de l'infraction : amende pour les contraventions, amende et peine d'emprisonnement pour les délits et les crimes.

Principe de légalité

Un comportement n'est considéré comme une infraction qu'à partir du moment où un texte l'érige en tant que tel. **Une infraction et la sanction afférente sont toujours définies et délimitées par une norme (loi ou règlement).**

Aussi, c'est en règle générale le Code de l'environnement qui va indiquer quels comportements sont susceptibles de constituer une infraction, et devront dès lors être sanctionnés.

Dénoncer une infraction : la plainte simple

La plainte simple est l'acte par lequel toute personne qui constate une infraction en **informe** le procureur de la République, un service de police ou de gendarmerie. Elle permet de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur si celui-ci est identifié.

La plainte peut être déposée auprès de la **police** et de la **gendarmerie** (oralement), auprès du **procureur de la République** (par écrit), auprès de la DREAL¹, de l'OCLAESP² ou de l'OFB³ (par écrit). La plainte doit décrire avec concision et précision les faits (date, lieu, et nature des faits), leur(s) qualification(s) pénales, leur(s) conséquence(s) et leur(s) auteur(s) présumé(s).

Le tribunal de police a compétence en matière de contraventions.

Le tribunal correctionnel a compétence en matière de délits.

Il n'existe pas de crime en matière environnementale.

La **parquet**, composé notamment du procureur de la République, est l'autorité chargée de défendre l'intérêt de la collectivité et l'application de la loi devant les juridictions judiciaires.

¹ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

² Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé publique

³ Office Français de la Biodiversité

La plainte est enregistrée au **bureau d'ordre pénal (BOP)** du tribunal compétent.

Le plaignant doit :

- Récupérer le numéro d'enregistrement de la plainte auprès du BOP (pour notamment le citer en référence lors d'échange de courrier). **En général, il faut plusieurs mois pour que la plainte soit enregistrée et qu'un numéro soit délivré.**
- Appeler régulièrement le BOP pour être informé du suivi de la plainte (tous les 2-3 mois), tous les tribunaux n'en informent pas forcément spontanément les victimes.

Le procureur apprécie l'opportunité des poursuites. Plusieurs choix s'offrent donc à lui :

- **Le classement sans suite** : vise à ne pas engager de poursuites. Cela peut être lorsque les auteurs de l'infraction n'ont pas été identifiés, lorsque la plainte est mal fondée (infraction insuffisamment caractérisée par exemple) ou si les faits ne sont pas suffisamment graves. Si le plaignant conteste la décision, il peut former un recours hiérarchique auprès du procureur général.
- **Les mesures alternatives aux poursuites** : mesures permettant de punir la personne responsable sans engager des poursuites et sans engorger les tribunaux, car il n'y aura pas de procès pénal donc pas d'audience publique. A l'initiative du Procureur, la mesure proposée doit être validée par le président du tribunal et acceptée par la personne mise en cause. Il peut s'agir d'un rappel à la loi, d'une régularisation de la situation de l'auteur des faits au regard de la loi ou des règlements, une réparation du dommage résultant des faits commis (Art.41-1 CCP),

une composition pénale (Art.41-2 CCP), une transaction pénale proposée par les OPJ (Art.41-1-1 CPP), une ordonnance pénale (Art.495 CPP)...

En droit pénal de l'environnement, la composition pénale peut donner lieu au versement d'une amende ou encore à la réalisation d'un **stage de citoyenneté environnementale**.

- **La citation directe** : si l'affaire est simple, le plaignant peut procéder à une citation directe et saisir directement le tribunal. Il convoque la personne soupçonnée pour le jour de l'audience où l'affaire sera examinée.
- **Ouverture d'une information judiciaire** : en cas d'affaire complexe, elle est le préalable au procès pénal. Le plaignant ou le procureur demande alors la désignation d'un juge d'instruction pour recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

À NOTER

Le classement sans suite par le procureur n'empêche pas l'association d'agir :

- **Au pénal** : par voie de citation directe⁴ ou de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Attention : ces procédures nécessitent une consignation d'une somme d'argent par le plaignant et il existe des conditions concernant la plainte avec constitution de partie civile (voir Art.85 CPP)

- **Au civil** : par voie d'assignation devant la juridiction civile compétente (cf. Fiche juridique n°8 sur le contentieux civil).

⁴ Elle permet de citer directement, par acte d'huissier, devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel l'auteur présumé de l'infraction, il faut néanmoins connaître l'auteur de l'infraction et disposer de tous les éléments de preuves nécessaires (pas d'enquête complémentaire) : auteur, infraction, étendue du préjudice. Il faut donc un dossier solide !

Les droits de la victime

En parallèle de l'action publique déclenchée par le procureur si le prévenu est poursuivi devant une juridiction pénale, la victime de l'infraction peut demander à cette même juridiction, la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Cette possibilité est ouverte aux associations de protection de l'environnement par le biais de l'article L.142-2 du Code de l'Environnement :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un **préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre** et constituant une **infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.** »⁵

A cette fin, **l'association doit se constituer partie civile au plus tard le jour de l'audience en remettant au tribunal saisi de l'affaire, ses conclusions tendant à son indemnisation**, laquelle doit être justifiée et chiffrée.

Le préjudice subi par les associations de protection de l'environnement sera principalement *moral*, c'est-à-dire que les faits portent atteinte à son objet social, son honneur ou encore sa réputation. Il pourra être *matériel* dans certains cas, lorsque les faits ont porté atteinte à un aménagement dont l'association était à l'origine.

⁵ Ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans avant la date des faits, mais uniquement en matière d'installations classées et d'atteinte au milieu aquatique.

QUELQUES DONNÉES CHIFFRÉES

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a publié pour la première fois en mai 2022 une [étude portant sur les atteintes à l'environnement](#).

En 2021, les services de Police et de Gendarmerie nationales ont enregistré **31 400 délits ou contraventions à l'environnement sur l'ensemble du territoire français**, un nombre en augmentation de 7 % par rapport à 2016. Près de la moitié (45 %) relève d'actes entraînant **l'appauvrissement ou la dégradation des ressources naturelles**, 11% sont relatives à la prévention (ICPE, risque incendie, pollutions, substances dangereuses) représentent et **34% concernent les animaux**.

De par leur nature, la moitié des infractions environnementales sont commises **dans des communes rurales** et **plus de 6 infractions à l'environnement sur 10 enregistrées en 2021 sont des contraventions**.

En 2021, **8 % des mis en cause** par les services de sécurité pour délits environnementaux **sont des personnes morales**

Pour en savoir plus

- Le site de l'accès au droit Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Espace « Fiches pratiques » de <https://sentinellesdelanature.fr> pour connaître les principales infractions en matière environnementale.
- Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse : <https://www.lorrainenatureenvironnement.fr/fiches-juridiques>

N'hésitez pas à joindre la fédération régionale Lorraine Nature Environnement :

1 rue des Récollets 57000 Metz

Tel : 09 70 50 02 12

E-mail : contact@lorrainenatureenvironnement.fr

Site: lorrainenatureenvironnement.fr